



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ DE TRAVAUX

**Sécurisation des toitures du bâtiment CMPR du site de la
Tour de Gassies**

N° du CCAP : 2026-006

UGECAM Aquitaine
100 RUE DE LA TOUR DE GASSIES
CS 10003
33523 BRUGES CEDEX

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Sécurisation des toitures du bâtiment CMPR du site de la Tour de Gassies
	Type de contrat	Marché privé soumis au Code de la Commande Publique
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	2 mois de travaux + période de garantie de parfait achèvement
	Reconduction	Sans
	Prix	Prix global forfaitaire
	Variation des prix	Prix fermes avec, actualisation
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	5
1.1 - Objet du contrat	5
1.2 - Décomposition du contrat	5
2 - Pièces contractuelles	5
3 - Intervenants	6
3.1 - Conduite d'opération	6
3.2 - Maître d'Ouvrage	6
3.3 - Maîtrise d'œuvre	6
3.4 - Contrôle technique	6
3.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs	6
3.5 - Cotraitance	6
3.6 - Sous-traitance	7
4 - Confidentialité et mesures de sécurité	7
5 - Protection des données à caractère personnel	7
6 - Durée et délais d'exécution	8
6.1 – Durée prévisionnelle	8
6.2 - Délais d'exécution	8
7 - Prix	8
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	8
7.2 - Modalités de variation des prix	9
8 - Garanties Financières	10
9 - Avance	10
9.1 - Conditions de versement et de remboursement	10
9.2 - Garanties financières de l'avance	11
10 - Modalités de règlement des comptes	11
10.1 - Décomptes et acomptes mensuels	11
10.2 - Présentation des demandes de paiement	11
10.3 - Délai global de paiement	13
10.4 - Paiement des cotraitants	13
10.5 - Paiement des sous-traitants	13
11 - Conditions d'exécution des prestations	13
11.1 – Notification par le biais du profil d'acheteur	13
11.2 - Caractéristiques des matériaux et produits	13
11.3 - Implantation des ouvrages	14
11.4 - Présentation des livrables	14
11.5 - Préparation et coordination des travaux	14
11.5.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	14
11.5.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	14
11.5.3 - Registre de chantier	15
11.6 - Etudes d'exécution	15
11.7 - Installation et organisation du chantier	15
11.5.1 - Installation de chantier	15
11.5.2 - Emplacements mis à disposition	16
11.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier	16
11.6.1 - Gestion des déchets de chantier	16

11.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	16
12 - Développement durable	16
13 - Réception	17
13.1 - Réception des travaux	17
13.1.1 - Dispositions applicables à la réception	17
13.1.2 - Epreuves concluantes.....	17
14 - Garantie des prestations.....	17
15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle.....	18
16 - Pénalités.....	18
16.1 - Pénalités de retard.....	18
16.2 - Pénalité pour travail dissimulé	18
16.3 - Autres pénalités spécifiques	19
17 - Assurances	19
18 - Clause de réexamen.....	20
19 - Résiliation du contrat.....	21
19.1 - Conditions de résiliation	21
19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire.....	21
20 - Règlement des litiges et langues	21
21 - Clauses complémentaires	22
22 - Dérogations.....	22

Préambule

Acheteur: L'acheteur désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté

Titulaire: Le titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.

Prestation: La prestation est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

Délais: Les délais exprimés en jours désignent des jours calendaires, sauf précision contraire

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

La sécurisation des toitures du bâtiment CMPR du site de la Tour de Gassies

Les travaux envisagés dans ce cadre portent sur les éléments suivants :

- Ligne de vie ;
- Gardes corps techniques ;
- Sécurisation des lanterneaux et des châssis de désenfumage ;
- Protection vis-à-vis des risques de chute pour le personnel intervenant en toiture

Lieu d'exécution :

Bâtiment CMPR - Centre de la Tour de Gassies : rue de la Tour de Gassies 33520 Bruges

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots, car l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes:
 - annexe 1: Clause de confidentialité
 - annexe 2: Clause RGPD
 - annexe 3: Livret de sécurité du prestataire
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Les plans
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le Mémoire Méthodologique de l'entreprise titulaire ;
- Les fiches techniques des matériaux et produits proposés par le titulaire
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché
- Le cahier des clauses spéciales (CCS) des documents techniques unifiés (normes NF DTU)
- Les normes de conception de la série NF EN 1990 à 1999 (Eurocodes) et leurs annexes nationales

Les conditions générales ou particulières du Titulaire, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables au pouvoir adjudicateur quelle qu'en soit la forme

En cas de litige, seuls les exemplaires conservés dans les archives du pouvoir adjudicateur des pièces particulières, ci-dessus énoncées, font foi.

Le CCAG-Travaux 2021, bien que non joint au marché, est réputé parfaitement connu du Titulaire.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le Titulaire ne peut s'intégrer au présent marché. Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

Il est formellement convenu entre les Parties que toute tolérance ou renonciation d'une des Parties, dans l'application de tout ou partie des engagements prévus au Contrat, quelles que puissent en être la fréquence et la durée, ne saurait valoir modification du Contrat, ni être susceptible de créer un droit quelconque.

3 - Intervenants

3.1 - Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

3.2 - Maître d'Ouvrage

Le Maître de l'ouvrage est l'UGEAM AQUITAINE, 100 rue de la tour de Gassies à BRUGES 33520 cedex

Le représentant du pouvoir adjudicateur pour ce dossier est le Directeur général adjoint de l'Ugecam Aquitaine, et, par délégation, le responsable du pôle achats marchés immobilier

3.3 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

Bureau Veritas Solutions Pessac
Bâtiment A,
30, avenue Gustave Eiffel
33600 Pessac

3.4 - Contrôle technique

Le contrôle technique est assuré par :

APAVE Bordeaux Inspection
BP 3
33370 Artigues Près Bordeaux

3.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Aucune coordination sécurité et protection de la santé n'est prévue pour cette opération. En revanche, le maître de l'ouvrage assure la coordination générale des mesures de prévention et procède, avec le concours du ou des titulaires, à une analyse des risques afin d'élaborer le plan de prévention.

3.5 - Cotraitance

L'un des membres du groupement devra être désigné comme mandataire du groupement pour représenter l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur et coordonner les prestations des membres du groupement.

Le pouvoir adjudicateur ne souhaite imposer aucune forme de groupement à l'attributaire du marché. Les candidatures sont présentées soit par l'ensemble des membres du groupement, soit par le mandataire qui justifie des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres du groupement. Sont considérés comme groupements identiques ceux constitués des mêmes cotraitants, y compris en cas de mandataire différent au sein du même groupement

3.6 - Sous-traitance

Les personnes à l'encontre desquelles il existe un motif d'exclusion ne peuvent être acceptées en tant que sous-traitant. Lorsque le sous-traitant à l'encontre duquel il existe un motif d'exclusion est présenté au stade de la candidature, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion, dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le candidat ou, en cas de groupement, par le mandataire du groupement. A défaut, le candidat ou le groupement est exclu de la procédure.

En cas de sous-traitance, le Titulaire assurera seul et personnellement, vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, la responsabilité du marché qui lui a été confiée. Pour chaque sous-traitant qu'il veut faire agréer lors de la notification du marché, le candidat joint l'ensemble des pièces de candidature comme demandées au Candidat à l'exception du DC1, selon le modèle de Déclaration de sous-traitance annexé au formulaire d'acte d'engagement.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R. 2193-1 du code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée : « *J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n°2026-006 ayant pour objet la Sécurisation des toitures du Bâtiment CMPR. Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance. Mes demandes de paiement sont libellées en euros et soumises aux modalités du présent CCAP. Leur prix reste inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.* »

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux, complétée par l'annexe 1 de l'acte d'engagement

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément article 5.3 du CCAG-Travaux, complétées par l'annexe 3 de l'acte d'engagement.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

Pour l'exécution du service, objet du présent contrat, le titulaire s'engage, de plus, à respecter les clauses de l'annexe 2 à l'acte d'engagement.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 – Durée prévisionnelle

La date prévisionnelle de début des travaux est le 01/09/2026.

La date prévisionnelle d'achèvement des travaux est le 31/10/2026. La période relative à la garantie de parfait achèvement fait partie intégrante du présent marché.

6.2 - Délais d'exécution

Le délai global d'exécution est de 14 mois décomposé comme suit :

- 1 mois de délai de préparation de chantier ;
- 1 mois de travaux
- 12 mois de garantie de parfait achèvement.

L'exécution du marché débute à compter de la date fixée par ordre de service et se poursuit selon le découpage présenté ci-dessus.

Il se termine à la plus tardive des deux échéances suivantes :

- à la fin de la garantie de parfait achèvement (GPA)
- à la levée de la dernière réserve

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 1 et 2 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 3 jours.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de réclamer pour complément de preuve, l'attestation de mise en intempérie, détenue par l'entreprise via sa Caisse de congés BTP, ou le certificat d'intempérie élaboré à la demande du titulaire par le service Météo France.

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de : Bordeaux-Mérignac

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement et la DPGF.

Les prix sont établis en toute connaissance de l'importance et de la nature des travaux à effectuer, ainsi que de toutes les difficultés et sujétions susceptibles de survenir lors de leur réalisation, et ce de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Contenu

D'une façon générale, ils incluent la totalité des prestations et fournitures nécessaires à la bonne et complète réalisation de l'objet du marché, conformément aux règles de l'Art.

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation de travaux, tous les frais afférents à sa réalisation, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations de travaux, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les frais qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations de travaux, sont à la charge du Titulaire.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant le plan de prévention, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Valeurs

En ce qui concerne les taxes, celles-ci sont facturées et réglées aux taux en vigueur à la date de la facture.

Vigilance et fixation du montant de l'offre

Du seul fait de la remise de sa proposition, l'entrepreneur reconnaît avoir étudié de façon parfaite l'ensemble des travaux. Par ailleurs, il ne pourra en aucun cas modifier quoi que ce soit au projet, mais devra demander au maître d'ouvrage ou au B.E.T. tout renseignement complémentaire sur les points qui lui sembleraient douteux ou incomplets.

Le Titulaire reste responsable de toute erreur dans l'établissement de ses prix et notamment de son prix forfaitaire fixé au titre du contrat et ne peut prétendre, à ce titre, aucune augmentation de celui-ci.

Le manque de prévision du Titulaire dans l'établissement de son prix n'est pas de nature à entraîner la modification du caractère forfaitaire du montant du marché. Ainsi toute omission, quelle qu'elle soit, ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une majoration de marché.

Il devra donc l'intégralité des travaux nécessaires au complet achèvement de l'opération, sans être fondé à se prévaloir, durant l'exécution de son contrat, d'erreurs, d'omissions ou d'une insuffisance de renseignements dans les pièces écrites qui lui auront été remises à l'occasion de la consultation.

En cas de manquement à ces prescriptions, il restera responsable de toutes les erreurs.

En matière de risques et aléas, il sera fait application de la clause de réexamen ou des dispositifs prévus par le code de la commande publique

7.2 - Modalités de variation des prix

Si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre (mois M0) et la date de début d'exécution des travaux (notification ou ordre de service), alors le prix est actualisé. Celle -ci est réalisé par l'Acheteur aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des travaux. Le prix ainsi actualisé reste ferme pendant toute la période d'exécution des travaux et constitue le prix de règlement.

Modalités de l'actualisation :

La date d'établissement des prix est la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre. Cette date permet de définir le "mois zéro".

Les prix sont **actualisables** par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = (BT01 (d-3) / BT01 (o))$$

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient d'actualisation.
- d : mois de début d'exécution des travaux.
- Index (d-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois d diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois d du début d'exécution des prestations soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index BT01 « Index du bâtiment - Tous corps d'état - Base 2010 ».

8 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

9 - Avance

Une avance peut être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Cette avance n'est due au titulaire que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Ce taux est fixé à 10,00 % lorsque le titulaire du marché est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du marché exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde. ;

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille

d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

En cas d'agrément d'un sous-traitant en cours d'exécution, si le titulaire a perçu une avance, la part d'avance correspondant à la partie du marché sous-traité sera prélevée, que le sous-traitant demande ou non une avance, sur les sommes qui lui sont dues sur ou les demandes de paiement présentées après la date d'agrément du sous-traitant concerné. Son remboursement est effectué conformément aux articles R 2191-3 à 12 du code de la commande publique.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

En cas de co-traitance :

Le titulaire fait apparaître distinctement sur sa facture, par co-traitant, le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de sous-traitance :

Le titulaire fait apparaître distinctement sur sa facture, par sous-traitant, le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général en appliquant les derniers indices et index publiés à la date d'établissement de ce décompte.

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Avant dépôt Chorus, le titulaire adresse, par courrier électronique, son Etat d'acompte, à la Maitrise d'œuvre, copie Maitrise d'ouvrage.

➤ Utilisation de CHORUS

Le titulaire doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée mise à sa disposition, le portail public de facturation dénommé « Chorus Pro », dans les conditions définies au présent article.

L'application Chorus Pro est accessible depuis l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Le titulaire est informé que Chorus Pro est le vecteur exclusif de transmission des factures sous forme dématérialisée : toute transmission de factures par un procédé de dématérialisation autre que Chorus Pro, ou toute transmission par Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-dessous, ne sera pas acceptée.

Par suite, en cas de réception d'une facture électronique non adressée via Chorus Pro, L'UGECAM Aquitaine informera le titulaire du rejet de sa facture par mail ou par courrier et l'invitera à s'y conformer. En cas de réception d'une facture adressée via Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-dessous ou comportant des informations erronées, l'UGECAM Aquitaine informera le titulaire du rejet de sa facture par message généré via Chorus Pro et l'invitera à réadresser via le portail, une facture dûment rectifiée.

Ainsi, le titulaire devra, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner les champs suivants dans l'outil Chorus :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera l'UGECAM Aquitaine – Centre de la Tour de Gassies, en tant que destinataire de la facture : Centre de la Tour de Gassies : 423 494 335 00064
- Le numéro d'engagement ; il conviendra de mentionner ici le numéro du marché tel qu'il figure sur l'acte d'engagement du présent marché : 2026-006

En cas d'interrogation sur les modalités d'utilisation (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) de ce dispositif, le titulaire pourra consulter le site Communauté Chorus Pro à l'adresse : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Pour tout renseignement, le Titulaire peut s'adresser à :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1> /rubrique « nous contacter »

Une assistance téléphonique est disponible au numéro suivant : 04.77.78.39.57 (du lundi au vendredi de 9h00 à 19h00).

En cas d'impossibilité de transmettre les factures par le portail Chorus Pro, le titulaire contactera :

CENTRE DE LA TOUR DE GASSIES

sis Rue de la Tour de Gassies

33520 BRUGES

Contact : compta.gassies.ug-aquitaine@ugecam.assurance-maladie.fr

➤ **Contenu des informations des demandes de paiement**

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 12.1 du CCAG-Travaux et seront établies en une version portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché : 2026-006;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;

- la mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article L613-7 du Code de la sécurité sociale.

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

La demande de paiement n'est pas une facture. Les factures du sous-traitant sont libellées au nom de l'entrepreneur principal (titulaire) Le titulaire fait apparaître distinctement les prestations sous-traitées dans les documents et décomptes adressés au pouvoir adjudicateur.

11 - Conditions d'exécution des prestations

11.1 – Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

Toutefois, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'utiliser les formes suivantes :

- échanges dématérialisés par mail à l'adresse mentionnée à l'acte d'engagement. Le titulaire devra en accuser réception par retour de mail dans les 48h A défaut la date de réception sera prise comme étant le jour ouvrable suivant la date d'envoi du mail
- en cas de besoin, lettre recommandée avec accusé de réception et remise contre récépissé.

11.2 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le CCTP n°2026-006 fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le CCTP précité.

11.3 - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

11.4 - Présentation des livrables

Tous les livrables écrits devront être remis à la Maitrise d'ouvrage et Maitrise d'œuvre sous support informatique au format « .pdf » et format natif (Word, Excel, Autocad, dwg etc.). Les plans seront fournis sous format AutoCad avec une copie pdf, ou dwg à la demande de l'UGECAM Aquitaine.

Les livrables sont accompagnées d'un état dressé pour chaque destinataire et comportant notamment :

- la date d'expédition ;
- la référence au marché ;
- l'identification du titulaire.
- l'identification de ce qui est livré.

Les éléments relatifs à la documentation numérique et à la dématérialisation des échanges seront partagés par échanges par mails

11.5 - Préparation et coordination des travaux

11.5.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché, d'une durée de 30 jours.

Cette période débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention, maître d'ouvrage et titulaire(s) doivent effectuer, pendant la période de préparation, les opérations suivantes :

- le maître d'ouvrage a la charge d'organiser, conformément à l'article R. 4512-2 à 5 du Code du travail, une inspection commune à laquelle participent le(s) titulaire(s) ;
- les titulaires participent à l'inspection commune préalable des lieux de travail, des installations et des matériaux conformément à l'article R.4512-2 à 5 du Code du travail ;
- les titulaires analysent les risques liés à l'opération afin de définir les mesures de préventions ;
- les titulaires élaborent, conjointement avec le maître de l'ouvrage, le plan de prévention des risques au sens de l'article R. 4512-6 à 16 du Code du travail. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants).

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au maître d'ouvrage avant l'expiration de la période de préparation.

11.5.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Aucune coordination sécurité et protection de la santé n'est à prévoir pour cette opération. Par contre, elle fait l'objet d'un plan de prévention.

Ainsi, l'entreprise titulaire et le maître d'ouvrage se conforment au respect des [articles R4512-6 à R4512-12](#) du Code du travail sur la réalisation d'un plan de prévention et d'une inspection commune préalable.

Le maître d'ouvrage assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'entreprise titulaire intervenant dans l'opération. Il a aussi l'obligation d'alerter l'entrepreneur en cas de danger grave à l'encontre d'un des salariés de cette entreprise et possibilité d'arrêter tout ou partie du chantier et coordonne les nouvelles mesures de prévention qui seraient prises à l'occasion d'organisation d'inspections ou de réunions périodiques.

Le titulaire est responsable de la mise en œuvre des mesures prévues par le plan de prévention, de la reprise de ces mesures préalables en cas de sous-traitants déclarés en cours de travaux, Il est aussi responsable de la mise à jour du plan de prévention faisant suite à de nouvelles inspections. Par contre, chaque entreprise est tenue d'informer ses salariés des risques et des mesures de prévention prises et demeure responsable de l'application de ces mesures, nécessaires à la protection de son personnel.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

11.5.3 - Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG Travaux, Il n'est pas prévu de registre de chantier dans le cadre de l'exécution du marché.

11.6 - Etudes d'exécution

En complément des dispositions de l'article 2.3.4 du CCTP et conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'oeuvre. Par dérogation aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG Travaux, le maître d'oeuvre doit renvoyer ses observations éventuelles, au titulaire au plus tard 5 jours après leur réception, sauf à informer le titulaire d'un délai plus important, tout en tenant compte de l'avis du titulaire.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent aussi être visés par le contrôleur technique mentionné au présent CCAP.

11.7 - Installation et organisation du chantier

11.5.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, et en complément des prescriptions du CCTP, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

Lors de la préparation du chantier, seront définies et délimitées les différentes zones, notamment :
-stationnements, -aires de livraison et stockage des approvisionnements, -aires de tri et stockage des déchets, cantonnement éventuel.

L'attention du titulaire est amenée sur le fait que les travaux auront lieu en site occupé, et que toutes les démarches visant à protéger les lieux des travaux et le nettoyage quotidien devront être mise en œuvre sous peine d'application des sanctions coercitives.

Le nettoyage est effectué régulièrement par les entreprises intervenantes.

Les matériaux sont stockés de manière à ne pas entraver la bonne circulation des lieux et afin de respecter la sécurité en matière de protection incendie.

Les mesures de protection adéquates sont prises concernant le stockage des matériaux. Un état des lieux conjoint est effectué entre le Maître d'œuvre, le Maître d'Ouvrage et le titulaire avant le démarrage du chantier. Si des dégradations des espaces sont constatées, le Maître d'Ouvrage refaiture les travaux de remise en état à l'entreprise à l'origine des dégradations. Si aucune preuve ne peut être apportée quant à l'entreprise originaire du sinistre, la remise en état est refacturée sur le compte prorata de manière proportionnelle au montant du marché des entreprises à chaque titulaire.

11.5.2 - Emplacements mis à disposition

Les éléments mis à disposition de l'entreprise titulaire, par l'UGECAM Aquitaine, sont les suivants :

- les sanitaires au niveau des accès terrasses.

11.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

11.6.1 - Gestion des déchets de chantier

Se référer à l'article 12 Développement Durable

11.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution et ne dépassent pas 1 semaine. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

11.6.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

Il est complété par l'article 3.6 « Dossier de recollement » issu du CCTP du présent marché.

Hormis le format dwg qui est imposé pour la remise de plans, les autres documents ne font pas l'objet d'un format numérique préconisé. Ils doivent malgré tout, être remis dans un format largement disponible et exploitable par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité est appliquée sur les sommes dues dans les conditions fixées au présent CCAP.

12 - Développement durable

L'entreprise devra assurer la réalisation d'un chantier en limitant au maximum son impact environnemental. Ainsi les conditions d'exécution de ses prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

- *Prévention de la production et valorisation des déchets*
- *Pratiques environnementales appliquées aux modalités d'exécution des prestations (notamment par la réduction des gaz à effet de serre)*
- *Le caractère réutilisable des produits*

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Ainsi, outre le nettoyage des zones précitées dans l'article 11.5.1 du présent CCAP, le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

En ce sens, les emballages précités sont contrôlés et limités dans leur quantité, avec les fournisseurs.

Puis conformément aux articles R.543-43 et suivants du Code de l'environnement, le titulaire doit tenir un registre déchets et assurer la traçabilité des bordereaux. Pour ce faire, la tenue du registre et l'émission des bordereaux seront digitalisées via le service de télétransmission mis en place par le ministère chargé de l'environnement : TrackDéchets, accessible à l'adresse suivante : <https://trackdechets.beta.gouv.fr/>

Une réflexion sur l'acheminement du personnel sur le chantier devra être menée par l'entreprise titulaire du marché ; conséquemment, le stationnement des véhicules du personnel devra être réduit et optimisé ;

Tel qu'indiqué à l'article 3.2.4 du CCTP, dans l'éventualité où une variante présentée à l'initiative de l'entreprise, s'avérerait être validée lors de la signature du présent marché, elle aurait pour caractéristique de conserver et réemployer- une partie des matériaux et équipements en place, dans le respect des normes techniques et de sécurité en vigueur.

13 - Réception

13.1 - Réception des travaux

13.1.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux du marché dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'ouvrage aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

La décision relative à la réception sera ensuite notifiée au titulaire.

13.1.2 - Epreuves concluantes

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux pièces techniques du CCTP.

Dans le cas où les essais ne s'avéreraient pas satisfaisants, où les clauses de garantie ne pourraient pas être tenues, tous les frais en résultant seront à la charge de l'Entreprise.

14 - Garantie des prestations

Les travaux font l'objet d'une Garantie de parfait achèvement de 1 an.

Par dérogation au CCAG, cette garantie démarre à la date de levée de la dernière réserve, signalée au PV de réception. En dehors de cette dérogation, le reste des modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux

Les garanties particulières ci-dessous, sont également prévues, dans les conditions suivantes :

1. Garantie de fourniture

Tout le matériel fourni par l'Entrepreneur est garanti contre tous vices de construction ou de matière, pendant une durée de 2 ans à partir de la date de réception

2. Garantie de bon fonctionnement

La durée est fixée à 2 ans à partir de la date de réception, pour tous les équipements qui ne relèvent pas de la garantie décennale conformément aux principes dont s'inspire l'article 1792-3 du code civil.

Au cours de cette période, l'Entrepreneur sera tenu :

- De réaliser les essais ,

- De rectifier tous les défauts de fonctionnement éventuels quelle qu'en soit la nature.

La garantie ne s'applique ni aux détériorations provenant de l'usure normale, de négligence, ou de défaut d'entretien ou de surveillance, d'utilisation irrationnelle ou défectueuse, de cas de force majeure ou de cas fortuit, ni aux détériorations causées par des tiers.

Les fabricants d'un ouvrage d'une partie d'ouvrage ou d'un équipement sont solidairement responsables de cette garantie avec l'entrepreneur ayant procédé à l'installation desdits biens en conformité avec les principes dont s'inspire l'article 1792-4 du code civil.

3. Garantie décennale

Elle couvre les dommages tels qu'ils sont définis par les principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2 et 1792-4-1 du code civil.

Les fabricants d'un ouvrage d'une partie d'ouvrage ou d'un équipement sont solidairement responsables de cette garantie avec l'entrepreneur ayant procédé à l'installation desdits biens en conformité avec les principes dont s'inspire l'article 1792-4 du code civil.

4. Garantie conjointe fabricant / fournisseur / titulaire installateur :

Le fabricant et/ou fournisseur et l'entrepreneur (applicateur agréé) sont tenus à une garantie solidaire. Ces garanties engagent l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou d'une mauvaise exécution des travaux.

15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

16 - Pénalités

16.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 30,00 €.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Conformément aux stipulations de l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10,00 % du montant du marché.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

16.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 3 000,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

16.3 - Autres pénalités spécifiques

- En cas d'absence aux réunions de chantier, l'entreprise dont la présence est requise se verra appliquer, sur simple constat de la Maitrise d'Œuvre ou Maitrise d'Ouvrage, une pénalité forfaitaire fixée à 50,00 € par absence.
- En cas de manquement aux obligations d'entretien ou de propreté du site ou du matériel, sur simple constat de la maitrise d'œuvre ou de la maitrise d'ouvrage, le titulaire se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 50 €, jusqu'à résolution des problématiques
- En cas d'absence de déclaration d'un sous-traitant, ou bien de sa présence et/ou de son intervention non déclarée, sur simple constat de la MOE/ou MOA, le titulaire se verra appliquer une pénalité journalière fixée à 100 € jusqu'à résolution de la non-conformité.
- En cas de retard dans la remise des plans et autres documents, ou remise incomplète de documents à fournir après exécution, par le titulaire, ce dernier se verra appliquer une pénalité égale à 70,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues au titulaire.
- En cas de non-respect d'obligations contractuelles, non couvertes par une autre pénalité, le titulaire se verra appliquer une pénalité égale à 20,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues au titulaire.
- En cas de non respect des règles en vigueur en matière de sécurité, sur simple constat de la MOE/ou MOA, le titulaire se verra appliquer une pénalité journalière fixée à 50 € jusqu'à résolution de la non-conformité

17 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux (dérogation au délai), tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 8 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Les dommages de toute natures causés au personnel et aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire qu'il s'agisse de son personnel ou de toute personne qui interviendrait pour son compte, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire. Il garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux dans lesquels il intervient, y compris le recours des tiers. Le titulaire demeure seul responsable des dommages causés par négligence ou par manquement dans l'exécution du marché ou toute autre cause pouvant lui être imputée.

Les dommages causés au personnel ou aux biens du titulaire par le pouvoir adjudicateur du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

En outre, le Titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur de toute modification afférente à son assurance, notamment la résiliation ou le changement de compagnie, dans les dix jours qui suivent sa décision. Si le contrat souscrit par le Titulaire prévoit l'existence d'une franchise, cette dernière est intégralement prise en charge par le Titulaire. En aucun cas, le pouvoir adjudicateur ne peut être appelé en responsabilité des accidents survenus, tant aux personnes qu'aux biens, du fait de la réalisation des prestations du présent marché.

En cours d'exécution du marché, le défaut d'assurance entraîne la résiliation du marché aux frais et risques du Titulaire.

Les assurances souscrites ou à souscrire par le titulaire sont les suivantes :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;
- une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

Les assurances souscrites ou à souscrire par le maître d'ouvrage sont les suivantes :

- Assurance « Tous risques chantier » couvrant les dommages matériels accidentels occasionnés en cours de travaux aux ouvrages, équipements et matériaux
- Assurance "Dommages-ouvrages" garantissant les travaux de réparation des dommages couverts par la garantie décennale des constructeurs (dommages apparents ou non lors de la réception de travaux)

18 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent marché.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans le marché, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations. La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception. A compter de la date de réception de la demande, la partie destinataire dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut notamment être initiée dans les cas suivants :

- les évolutions réglementaires en rapport avec les prestations du marché
- des prestations supplémentaires sont devenues nécessaires,
- un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché,
- les modifications ne sont pas substantielles,
- les points positifs et les difficultés particulières d'exécution du marché

Egalement, en application des articles L.2711-1 à L.2711-8 et R. 2194-1 du code de la commande publique, lorsque les conditions économiques du contrat sont susceptibles d'être affectées par l'évolution d'une crise sanitaire majeure, ou par une situation identifiée comme cas de force majeure, les Parties conviennent de se rencontrer aux fins de réexamen :

- des conditions financières du présent marché,
- et/ou d'exécution du marché, et/ou de prolongation de la durée du marché, et/ou du délai d'exécution des prestations, en vue des mesures à prendre pour atténuer les effets de ces crises, incluant des modifications des modes opératoires ou des arrêts de prestations.

À l'issue de ces rencontres, les éléments négociés sur lesquels l'acheteur et le titulaire se seraient entendus et leur date d'entrée en vigueur seront entérinés par voie d'avenant s'ils devaient modifier le contenu initial du marché. Néanmoins, le contenu de ces avenants ne devra pas changer la nature globale du marché

Toute modification du marché réalisée au titre de cet article sera systématiquement concrétisée par voie d'avenant.

Focus - Modifications du titulaire:

En application des dispositions de l'article R. 2194-1, le marché peut être modifié lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial. Un avenant sera passé pour formaliser ce changement de titulaire. En cas de restructurations purement internes, rachat, fusions et acquisitions, un avenant de transfert sera établi

En cas de groupement d'entreprise, si l'un des membres est défaillant, un avenant de transfert pourra être établi pour transférer le marché vers un autre membre du groupement.

19 - Résiliation du contrat

19.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux, dérogation étant cependant faites, aux articles, 49.1 deuxième alinéa et 50.4.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

20 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

21 - Clauses complémentaires

21.1 - Communications réglementaires

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par le pouvoir adjudicateur, à l'adresse suivante :

<https://www.aprovall.com/fr/>

A défaut, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi le Pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

21.2- Clause de divisibilité

Si l'une des clauses du présent marché était contraire à une loi d'ordre public nationale ou internationale, seule la clause en question est annulée, le marché demeurant valable pour le surplus. Dans ce cas, les parties négocient de bonne foi la rédaction d'une nouvelle clause destinée à remplacer celle qui était nulle.

21.3 - Modifications techniques

Pendant l'exécution du contrat, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose. La formulation de ces modifications suite à l'acceptation par le pouvoir adjudicateur du devis détaillé du titulaire donne lieu à un avenant

22 - Dérogations

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG-Travaux, le présent CCAP ne comporte pas d'article récapitulant les dérogations au CCAG-Travaux, dès lors que les pièces particulières du marché font apparaître de manière non équivoque la volonté des parties de déroger